



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Communiqué de Presse
Avis rendus par la MRAe Grand Est en juin et juillet 2020

Metz, le 30 juillet 2020

La MRAe s'est réunie une première fois le 11 juin 2020, elle a construit :

- une analyse des enjeux du projet et de son site d'implantation en vue de la préparation de l'avis sur le projet d'une chaudière biomasse porté par la société SOCCRAM à Reims (51).

La MRAe Grand Est s'est réunie à nouveau le 9 juillet 2020. Elle a formulé :

- un avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Illfurth (68) ;
- un avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération d'Épernay (51) ;
- un avis sur le projet d'une chaudière biomasse porté par la société SOCCRAM à Reims (51).

Enfin, MRAe Grand Est s'est réunie le 23 juillet 2020, elle a formulé :

- un avis sur le projet d'une installation de co-incinération de déchets non dangereux à Golbey et Chavelot porté par la société Véolia Industries Global Solutions (VIGS) ;
- un avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Ménéhould (51).

Elle tient par ailleurs à signaler spécifiquement (« zoom sur ») la qualité du dossier présenté pour le projet de Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Revin (08) qui inventorie, priorise et propose des mesures adaptées aux nombreux enjeux environnementaux de ce territoire.

La mise à jour du point de vue de la MRAe Grand Est sur le fonctionnement des projets en mode dégradé en un point de vue plus large intitulé...

Évaluer et améliorer les performances globales des projets au-delà de la seule prise en considération du fonctionnement « normal ». La prise en compte des situations dégradées, transitoires et accidentelles dans l'évaluation environnementale.

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Résumé :

Certaines évaluations environnementales se contentent d'étudier le fonctionnement en situation « normale ». Elles n'évaluent donc ni les impacts des situations dégradées, transitoires ou accidentelles, ni les moyens de les réduire.

Ces dossiers ne sont pas conformes à la réglementation européenne qui exige la prise en compte de ces impacts et leur réduction. Ils ne permettent pas de se faire une idée satisfaisante de l'impact prévisible global des installations, ce qui peut conduire à une mauvaise allocation des investissements de dépollution : la recherche d'améliorations marginales sur les impacts en fonctionnement normal peut avoir un coût élevé, alors que des investissements plus limités dans la prévention de dysfonctionnements, ou de dégradations de performances graves pour l'environnement pourraient parfois permettre des gains environnementaux plus importants.

La MRAe attend donc des études d'impact et de dangers la prise en compte de tous ces aspects, dans **le respect**, bien entendu, **de la démarche d'évaluation environnementale et en particulier, des principes de justification** (par comparaison de solutions de substitution raisonnables au sens du code de l'environnement¹), **de réduction à la source et de proportionnalité**.

¹ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

Les avis et cadrages sur les plans et programmes de la MRAe Grand Est

Élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur d'Illfurth porté par la Communauté de communes du Sundgau (68)

Le projet de PLUi porte sur le secteur d'Illfurth de la Communauté de communes du Sundgau. Elle a fait le choix de réviser le PLUi de ce secteur. L'Ae regrette que la collectivité ne se soit pas engagée dans une réflexion intégrée sur tout son territoire et lui recommande d'engager l'élaboration d'un PLUi sur l'ensemble de son périmètre pour apprécier les enjeux à l'échelle de ses compétences, dans le souci d'un meilleur équilibre territorial.

Le territoire comprend 9 communes et 10 400 habitants. À dominante agricole et forestière, il offre un cadre de vie de qualité et attractif. La présence d'un site Natura 2000 ainsi que de nombreux milieux naturels préservés justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

Le projet de PLUi cherche à renforcer l'attractivité de son territoire et à le marquer en structurant son armature territoriale dans laquelle la commune d'Illfurth fait figure de pôle central dans le SCoT du Sundgau. Il projette à l'horizon 2036 une augmentation de population de 1 700 habitants et prévoit de construire 1 060 logements pour répondre aux besoins engendrés par l'accroissement démographique, le desserrement des ménages et le renouvellement du parc.

Les principaux enjeux sont la maîtrise de la consommation d'espaces, la préservation des milieux naturels et la prise en compte des risques.

La projection démographique apparaît surévaluée au regard des évolutions de ces dernières années. Le PLUi ne respecte ni l'équilibre territorial prescrit par le SCoT, ni la règle n°16 du SRADDET concernant la sobriété foncière.

L'évaluation environnementale prévoit des mesures de préservation des milieux naturels. Elles ne prennent pas suffisamment en compte la biodiversité ordinaire soumise à de fortes pressions, que ce soit pour les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les risques et les nuisances sont bien identifiés. En revanche, les enjeux liés à la mobilité et au changement climatique, bien que portés par le PADD, ne trouvent pas de traduction concrète et opérationnelle dans les autres pièces du PLUi.

L'Autorité environnementale recommande de reconsidérer les objectifs démographiques et d'appliquer les recommandations du SCoT du Sundgau en termes de logements à produire. Elle recommande également de prendre en compte les logements réalisés avant 2019 dans la réponse aux besoins calculés pour la période 2019-2036 et les disponibilités foncières dans l'offre économique, et de modérer ainsi la consommation d'espaces. L'Ae recommande enfin de préserver la biodiversité dite ordinaire et mettre en œuvre la séquence « Éviter-Réduire-Compenser » dans les secteurs à urbaniser et de proposer des mesures concrètes et opposables permettant de développer des modes alternatifs à la voiture.

Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération d'Épernay (51)

La communauté d'agglomération Épernay Agglo Champagne a élaboré son projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET). Il aurait dû être adopté au plus tard le 31 décembre 2018.

Les enjeux principaux sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et l'amélioration de la séquestration carbone, la baisse de la consommation énergétique, l'augmentation de la part des énergies renouvelables (EnR) dans la consommation énergétique finale, la limitation des impacts du changement climatique et la qualité de l'air en lien avec l'activité viticole.

En accord avec les orientations nationales et régionales, le projet de PCAET vise d'ici 2050 la neutralité carbone et une production d'EnR supérieure à la consommation énergétique du territoire avec des objectifs intermédiaires en 2025 et 2030 concernant la consommation d'énergie finale, la production d'EnR, les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la séquestration carbone.

Le projet de PCAET propose un plan de 30 actions, dont 15 actions phares. Les actions les plus ambitieuses concernent un plan de sobriété et d'efficacité énergétique destiné au secteur industriel, une augmentation de la séquestration carbone du territoire en plantant 300 km de haies d'ici 2025 le long des parcelles agricoles et le déploiement de panneaux solaires sur 25 ha de toitures et de parkings. Une gouvernance spécifique devrait permettre une traduction opérationnelle du plan.

L'Ae salue le travail qui a permis d'élaborer un PCAET cohérent et abordant tous les volets attendus. Elle s'est cependant interrogée sur la capacité du plan à remplir les objectifs d'ici 2025 en matière d'économies d'énergie et d'émissions de GES. Les gains attendus par le plan d'actions sont en effet inférieurs aux objectifs.

L'évaluation environnementale est de qualité et identifie les impacts indirects du projet sur l'environnement, notamment concernant les paysages et le patrimoine naturel. Le document aurait cependant pu mettre plus en évidence les impacts positifs sur le climat et la qualité de l'air.

En revanche, le projet de PCAET ne développe pas de stratégie ou d'action spécifique en matière d'émission de polluants atmosphériques. Des actions menées au niveau agricole pour la réduction de l'usage d'engrais et de pesticides, des mobilités ou pour la séquestration carbone pourraient y contribuer. Le dossier pourrait également évaluer le potentiel biomasse de l'activité viticole.

Les principales recommandations portent sur la production d'une analyse territorialisée et saisonnière des pollutions atmosphériques, notamment viticoles, l'identification des possibilités de densification des parcs éoliens et l'approfondissement de la partie de l'évaluation environnementale consacrée à la filière biomasse-bois-énergie.

Révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Ménehould (51)

La révision allégée du PLU de la commune s'inscrit dans la continuité des procédures engagées pour la création du parc de loisirs du « Bois du Roy ». Elle ne porte que sur le déclassement d'une petite partie (9 ares) d'un vaste espace boisé classé (95 hectares) nécessaire à l'autorisation de créer l'accès au parc. L'Ae rappelle qu'elle a déjà publié 3 avis liés à ce projet ou aux procédures d'urbanisme nécessaires à son autorisation¹.

Si le déclassement est d'une surface très limitée et que ses impacts pourraient ainsi être considérés comme très faibles, l'Ae réitère ses recommandations précédentes en lien avec l'accès et les conditions de desserte du parc, car elles sont de nature à limiter les impacts liés au trafic routier et au stationnement des véhicules, à savoir : justifier le dimensionnement des parkings, examiner un site alternatif pour l'aménagement du parking visiteurs en dehors du massif forestier et analyser des variantes de la desserte du site selon une approche multimodale et par des modes doux.

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age40.pdf

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age57-1.pdf

www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2018age114.pdf

Les avis sur projets de la MRAe Grand Est

Projet d'une chaudière biomasse porté par la société SOCCRAM à Reims (51)

La SOCCRAM exploite le réseau de chauffage urbain de Reims. Le projet de chaudière se situe sur le site périurbain du Val de Murigny et remplace une chaudière à charbon par une chaudière consommant du bois déchet non dangereux (bois déchet dit de classe B non traité ou faiblement traité). L'installation est soumise à la directive relative aux émissions industrielles pour l'activité incinération de déchets et donc aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD).

Les principaux enjeux environnementaux du projet sont la transition énergétique par le recours au bois déchet B en lieu et place du charbon importé, les émissions atmosphériques, les risques sanitaires, la prévention des risques d'accident et dans une moindre mesure, le trafic routier et les eaux.

L'Ae s'est d'abord interrogée sur l'inscription du projet dans la politique énergie/déchets nationale, régionale et locale et sur la pérennité de la ressource en bois déchet de classe B, compte tenu de la multiplication des projets utilisant cette ressource. L'Ae a recommandé au pétitionnaire de confirmer sa pérennité et d'anticiper une adaptation de son projet en cas d'insuffisance de bois déchet B. Elle a recommandé aux services de l'Etat en charge des questions d'énergie et de déchets de produire une analyse nationale de cette ressource pour éclairer les porteurs de projets, les territoires et le public sur la pérennité de leurs investissements.

L'Ae s'est ensuite interrogée sur la justification et l'optimisation du projet au regard de l'analyse et la présentation de ses impacts positifs, du choix de site et de technologie. Elle recommande au pétitionnaire de justifier l'adéquation de son projet avec les besoins en chaleur actuels et futurs du réseau, de présenter l'analyse comparative qui a conduit au choix de site et de retenir les divers équipements au regard des performances de meilleurs standards techniques du moment, en termes d'efficacité énergétique mais aussi de nuisances occasionnées.

L'Ae a formulé de nombreuses recommandations à l'exploitant sur le projet technique proprement dit : périmètre du projet (intégration de la démolition de l'ancienne chaudière et de toute la chaîne de transports) ; prise en compte de l'ensemble des émissions du site et d'un fonctionnement éventuel en mode dégradé pour la production d'une évaluation des risques sanitaires ; présentation des contrôles de la qualité des déchets en entrée de site ; destination des cendres ; système de gestion des eaux pluviales et stockage des eaux d'extinction d'incendie. Pour l'étude de dangers, l'Ae recommande de réduire le risque d'explosion dont les effets atteignent l'extérieur du site, notamment pour la déchetterie voisine, et de compléter le dossier par les moyens de prélèvements et d'analyses à prévoir et mettre en œuvre rapidement dès la survenue d'un incendie.

L'Ae recommande enfin à l'Inspection et au préfet de prescrire les valeurs limites d'émission les plus basses entre MTD et valeurs retenues pour l'évaluation des risques sanitaires, de retenir toute solution techniquement et économiquement acceptable qui permettrait une baisse significative des émissions de

composés organiques volatiles (COVT), métaux, dioxines et furannes et d'informer le public régulièrement sur les rejets du site, par exemple par la création d'une Commission de Suivi de Site.

Projet d'installation de co-incinération de déchets ou dangereux à GOLBEY et CHAVELOT porté par la société Véolia Industries Global Solutions (VIGS)

La société VIGS sollicite l'autorisation d'exploiter un incinérateur permettant la production de vapeur et d'électricité. Le projet servira à alimenter en vapeur la papeterie voisine (Norske Skog Golbey, NSG) et dans une moindre mesure, les autres industriels du secteur.

Il remplacera des chaudières exploitées par NSG par une installation indépendante de 125 MW dont les combustibles seront des déchets de bois faiblement traités, dits de classe B, et des déchets de NSG (boues de désencrage et refus de pulpeurs de papiers recyclés ; écorces). La quantité de déchets incinérés est évaluée à 447 000 tonnes/an. Les déchets de bois proviendront du nord et de l'est de la France, mais aussi de Suisse et d'Allemagne. Le projet s'inscrit dans un appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie.

L'Autorité environnementale s'est longuement interrogée sur la nature du projet :

- le dossier n'est pas clair sur la ou les chaudières de NSG que le projet viendra remplacer : dans les calculs d'économie de gaz à effet de serre (GES), la substitution est supposée se faire sur des chaudières au gaz ; pour les émissions d'autres polluants atmosphériques, la comparaison est conduite avec un ancien four d'incinération utilisant les mêmes combustibles que le projet ;
- la dangerosité des déchets utilisés (déchets de bois de classe B et déchets de papeterie, en particulier boues de désencrage) n'est pas caractérisée.

Le périmètre du projet devrait prendre en compte la logistique d'approvisionnement en bois déchets. Avec un bassin d'approvisionnement aussi important, l'impact des émissions du transport du bois sur le bilan environnemental du projet devient important (GES, polluants atmosphériques). Il n'y a justification ni du dimensionnement du projet au regard des besoins en vapeur actuels et futurs ni des technologies utilisées.

Le principal intérêt de ce dossier est la valorisation énergétique de déchets. Le dossier aurait pu mettre en avant le rendement de la chaudière, certainement élevé du fait d'une valorisation complémentaire de la chaleur des fumées par une machine à cycle organique de Rankine (ORC). Le dossier ne permet pas de conclure véritablement sur l'intérêt du projet, qui sera faible ou fort selon que la nouvelle chaudière remplacera des unités utilisant les mêmes combustibles ou du gaz. Un bilan clair et global à l'échelle du projet VIGS et de ses clients doit être établi, prenant en compte les émissions liées à l'approvisionnement et à la combustion des déchets papetiers lorsqu'il ne s'agit pas de biomasse. L'Ae relève aussi la nécessité d'une compensation locale des surplus d'émissions de CO₂ liés au transport et à l'incinération des déchets ne relevant pas de la biomasse.

La disponibilité en déchets bois de classe B à l'échelle nationale est interrogée comme les mesures de contrôle permettant de garantir que seuls des déchets non dangereux seront introduits dans la nouvelle chaudière. L'Autorité environnementale signale l'intérêt qu'il pourrait y avoir à disposer d'une étude nationale mettant en perspective la ressource en déchets de bois de classe B avec les consommations prévisibles avec les projets énergétiques en cours.

Le dossier est peu satisfaisant sur les émissions atmosphériques : le projet n'envisage pas d'aller au-delà des normes réglementaires, ce qui, compte tenu de sa puissance, fait apparaître des flux potentiellement élevés de métaux toxiques et de certains composés organiques cancérigènes, alors même qu'il serait possible de s'engager sur des émissions plus faibles.

Le Zoom du mois ... sur Revin, une commune des Ardennes qui inventorie, priorise et propose des mesures adaptées aux nombreux enjeux environnementaux de son territoire.

La commune de Revin (6 433 habitants) dispose d'un riche patrimoine bâti, paysager et naturel, sis au creux d'une boucle de la Meuse en contrebas du massif ardennais et riche de 3 500 ha de forêts. Elle est soumise aux inondations de la Meuse.

Son projet de PLU a pour ambition de protéger son patrimoine : les secteurs urbains et naturels appartenant au Site patrimonial remarquable (SPR) bénéficient d'une protection forte, car les règles du SPR sont annexées au PLU en tant que servitude d'utilité publique. Les autres éléments du patrimoine, en particulier les importants ensembles forestiers, sont couverts par des zonages tenant compte des spécificités de ces milieux et des enjeux de préservation. Les dispositions prises pour la prévention du risque inondation et des risques liés aux sites et sols pollués sont bien adaptées.

L'Ae considère cependant que les 4,2 ha d'extension de l'urbanisation en secteur naturel ne sont pas justifiés au vu du déclin démographique, du nombre de logements vacants et des projets de rénovation urbaine qui pourraient maintenir des densités de logements plus importantes.

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 30 juillet et depuis son installation mi-2016, 375 avis et 1057 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 277 avis projets ont été publiés. (Pour 2020, depuis le 1er janvier : 115 décisions, 44 avis pour les plans programmes et 45 avis projets).

Contact presse

Alby Schmitt : 03 87 20 46 57 alby.schmitt@developpement-durable.gouv.fr
Maud de Crépy : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr